

ARRETE DU MAIRE **2022-061-P**

OBJET : Dispositions générales relatives aux bruits de voisinage et aux activités sonores

Le Maire de la commune d'Hauteluce

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2212-2 L2214-3 et L2215-1 concernant les pouvoirs de police du Maire,
- Vu le Code de l'Environnement notamment ses articles L 571-1 et suivant, L571-17, R 571-25 à 30,
- Vu le Code Pénal et notamment ses articles R 610-5 et R 632-2,
- Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son article R111-2,
- Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L1311-1, L 1311-2 et R 1334-30 à 37 et R 1337-6 O 10-1,
- Vu le Code de la Route et notamment son article R 318-3,
- Vu le décret n°95-409 du 18 Avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le Code de la Santé Publique,

CONSIDERANT, qu'il convient de protéger la santé et la tranquillité publique,

CONSIDERANT, que les bruits excessifs constituent une nuisance qui peut leur porter atteinte,

CONSIDERANT, qu'il appartient au Maire d'assurer la tranquillité publique par des mesures appropriées,

ARRETE

Article 1 : Dispositions générales

Sur l'ensemble du territoire de la commune d'Hauteluce, le niveau sonore issu de l'activité humaine doit être compatible avec le respect de l'ordre public, de la tranquillité et de la santé publique. Cette activité ne doit pas être susceptible de nuire au repos du voisinage du fait de sa durée, de sa répétition et de son intensité.

Il appartient à la personne morale ou physique qui met en œuvre une activité quelconque de s'assurer, par les moyens qu'elle jugera utile, que les dispositions de l'alinéa précédent seront respectées.

Article 2 : Dispositions applicables aux activités professionnelles

Durant les périodes du **1er Juillet au 1er dimanche de Septembre et du 1^{er} dimanche de Décembre au dernier dimanche d'Avril**, en dehors de la nécessité d'une intervention urgente, toute personne utilisant dans le cadre de ses activités professionnelles, à l'intérieur de locaux ou en plein air, sur la voie publique ou dans des propriétés privées, des outils ou appareils, de quelque nature qu'ils soient, susceptible de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises, ne peut effectuer des travaux uniquement les jours et créneaux indiqués ci-après :

- **Créneaux horaires autorisés : de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h30**
- **Autorisation uniquement les jours suivants : du lundi au vendredi, hors jours fériés. Interdiction les samedis, dimanches, et jours fériés.**

Ces dispositions s'appliquent pour les chantiers de tout acabit.
Nonobstant, des dérogations exceptionnelles pourront être accordées.
En dehors des périodes listées à l'alinéa précédent, ces dispositions ne sont pas applicables.
Le présent article n'est pas applicables aux activités agricoles et aux services publics.

Article 3 : Dispositions applicables aux chantiers de gros œuvres

Les travaux de chantiers utilisant des tirs de mines, d'explosifs, de bris de roches, de compresseurs, ainsi que tout autre engin de terrassement et de gros œuvres, mais aussi d'engins de sciage de bétons, de perforateurs sont interdits :

- Du 1er juillet au 31 août inclus
- Du 15 décembre au 30 avril inclus

En dehors de ces périodes, ces travaux sont autorisés :

- Durant les créneaux suivants : de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h30
- Autorisation uniquement les jours suivants : du lundi au vendredi, hors jours fériés. Interdiction les samedis, dimanches, et jours fériés.

Article 4 : Dispositions applicables aux travaux de bricolage ou de jardinage par des particuliers

Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, tels que tondeuse à gazon à moteur thermique, motobineuse, tronçonneuse, débroussailleuse, perceuse, raboteuse, scie mécanique, ne peuvent être effectués que durant les créneaux suivants :

- Autorisation du lundi au vendredi : de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h30
- Autorisation le samedi : de 9h00 à 12h00
- Interdiction les dimanches et jours fériés.

Article 5 : Dispositions applicables au dépôt de déchets verre et assimilés

Le dépôt de bouteilles verre, ou tout autre objet de verre dans les containers prévus à cet effet sera autorisé de 9h00 à 22h00.

Article 6 : Dispositions applicables aux propriétaires possesseurs d'animaux

Les propriétaires possesseurs d'animaux, en particulier les chiens, sont tenus de prendre toutes mesures propres à éviter une gêne pour le voisinage, y compris par l'usage de tout dispositif dissuadant les animaux de faire du bruit de manière répétée et intempestive.

Article 7 : Modalités de constatations du respect de la réglementation

Tout bruit intempestif survenant le jour ou la nuit sera constaté par simple appréciation auditive ou à l'aide d'appareils de mesures sonométriques par les agents de la force publique et sera verbalisé suivant les dispositions prévues par la loi.

Article 8 : Application du présent arrêté

Le présent arrêté est applicable à compter du 15 juillet 2022.

L'arrêté municipal portant dispositions générales relatives aux bruits de voisinage et activités sonores du 20 juillet 2015 est abrogé.

Article 9 : Exécution du présent arrêté

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Chef de la Police Municipale, seront chargés en ce qui les concernent de l'exécution du présent arrêté.

Article 10 : Ampliation du présent arrêté

Ampliation du présent sera affichée en Mairie et transmise à :

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie

Monsieur le responsable de la Police Municipale

Monsieur le responsable des Services Techniques

Article 11 : voie et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

A Hauteluce, le 12 juillet 2022.

XAVIER DESMARETS
Maire de HAUTELUCE

